La gestion locale de la redevance coutumière relative à l'exploitation forestière.

L'autorité coutumière face à l'exigence populaire de la redevabilité en Province Orientale

Billy Kakelengwa Mbilizi et Alphonse Maindo Monga Ngonga

Billy Kakelengwa Mbilizi et Alphonse Maindo Monga Ngonga

La gestion locale de la redevance coutumière relative à l'exploitation forestière.

L'autorité coutumière face à l'exigence populaire de la redevabilité en Province Orientale

Document de travail

Mars 2016

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de Tropenbos International.

Publié par : Tropenbos International RD Congo
Droits d'auteurs : © 2016 Tropenbos International RD Congo
Citation : Kakelengwa B. et Maindo A. (2016). *La gestion locale de la redevance coutumière relative à l'exploitation forestière. L'autorité coutumière face à l'exigence populaire de la redevabilité en Province Orientale*, Tropenbos International RD Congo, Kisangani/ Wagenigen, RD Congo/Pays-Bas..
Mise en page : Joseph Bolongo Bekondi
Disponible sur : www.tropenbos.org

Tropenbos International RD Congo
Avenue des Erables 32
Commune Makiso, Kisangani, RD Congo
Tél. : +243 (0) 81 27 28 628 / (0) 85 35 75 318
Email : tropenbos.drc@googlemail.com
www.tropenbos.org

Table des matières

Résumé ..... **v**
Remerciements ..... **vi**
Introduction **1**
1.1. Problématique 3
1.2. Cadre Théorique 4
1.3. Cadre empirique et méthodologie 8
2. Résultats de terrain **11**
2.1. Modalités de négociations et de redistribution de la redevance coutumière 11
2.2. Les effets sur la transparence 16
2.3. L'accès au réseau d'information 16
2.4. Les modalités des sanctions 17
2.5. Le manque de transparence face à l'exercice du contre-pouvoir populaire 18
2.6. Le pouvoir discrétionnaire des chefs locaux en mal de reconnaissance populaire 20
2.7. Expression de manque d'autorité par les chefs de secteur de Turumbu et de groupement Yawenda. 22
3.Discussion **25**
3.1.Modalités de négociation et de redistribution 25
3.2. L'accès au réseau d'information 26
3.3. L'expression du pouvoir discrétionnaire des dirigeants locaux 28
3.4. La crise d'autorité comme obstacle à la redevabilité.. 29
3.4.1. Relation entre autorité, redevabilité et réactivité ... 31
3.4.2. L'exercice de l'autorité conditionné par la présence des normes coercitives 34
3.5. L'exercice de la citoyenneté 35
3.5.1. Le barème des sanctions en vigueur 37
3.5.2. Relation entre citoyenneté et redevabilité..... 38
3.5.3. La citoyenneté comme moteur du changement social.. 39
4. Conclusion **41**
Références **43**

Crédits photo

Couverture : (1) Assemblée communautaire à Aketi. (2) Chefs coutumier à Wamba. Joseph Bolongo

P iv Retour du champ wamba. Joseph Bolongo
P vi Un pêcheur sur la rivière Tshopo. Joseph Bolongo
P 10 Une araignée attrapant son butin
P 40 Sciage sémi industriel de bois , Gédeon Kalenda

Résumé

Dans la gouvernance des forêts en République Démocratique du Congo (RDC), les chefs coutumiers, pourtant investis du pouvoir de gestion, abusent souvent de leur pouvoir discrétionnaire faute de redevabilité et de transparence. En matière de redevance coutumière versée par les exploitants forestiers artisanaux, les abus de ces chefs se manifestent, face à l'exigence de « rendre compte », par l'indisponibilité à participer aux débats publics des assemblées villageoises ou simplement par le refus de les convoquer. A partir d'une enquête de terrain menée dans le territoire d'Isangi en Province Orientale, ce papier analyse, d'une part, les enjeux et défis de la représentation locale dans la gestion de la redevance coutumière perçue sur l'exploitation artisanale de bois d'œuvre et, d'autre part, les formes de mobilisation populaire mises en œuvre pour exiger une représentation plus responsable et digne d'un mouvement social effectif. Cette mobilisation, qui incarne l'idée de contre-pouvoir face au déficit de redevabilité, réactualise ainsi le débat sur la citoyenneté dans le domaine de la foresterie communautaire.

Mots-clés: chef coutumier, citoyenneté, contre-pouvoir, exploitation artisanale, population locale, pouvoir discrétionnaire, redevabilité, redevance coutumière, représentation locale, transparence.

Remerciements

Nous remercions Tropenbos International qui a financé la récolte des données de terrain et notre participation à des rencontres scientifiques dans le cadre de la présente étude.

Nous sommes reconnaissants à l'égard de Jesse Ribot, pour les discussions et orientations constructives, à Philemon René Oyono, Jacques Pollini, et Fraternel Amuri pour leurs observations et remarques pertinentes à notre manuscrit. A toutes les équipes-pays de l'Initiative pour la Gouvernance Démocratique des Forêts (RFGI, projet du Codesria, l'Université de l'Illinois, et l'UICN), qui a fourni un appui scientifique et nous a permis de participer à des rencontres thématiques sur le thème. Notre reconnaissance va enfin à toutes les autorités locales rencontrées à savoir : le Chef de Secteur de Turumbu, le Chef de Groupement Yawenda, le Chef de Village, les sages et la population du village Yasekwe pour avoir collaboré à l'enquête. Toute l'équipe administrative de Tropenbos International RD Congo ne peut être oubliée dans cette suite de remerciements.

Introduction

La gouvernance locale des forêts implique la participation des acteurs publics et privés et des institutions locales. Elle se caractérise par la construction d'un système de relations sociales et de rapports de pouvoir entre les acteurs et les institutions locales à travers l'exploitation forestière artisanale de bois d'œuvre. L'exploitation artisanale de bois d'œuvre apparaît comme un secteur porteur d'opportunités d'affaires dans un environnement voué au chômage dû aux crises multiformes que connaît le pays. Néanmoins, en Province Orientale, cette activité est exercée par plusieurs exploitants informels si bien que leur nombre n'est même pas connu par l'administration chargée des forêts à tous les niveaux de responsabilité (Lescuyer et al, 2010). Les demandes d'équité, de pluralisme, de justice sociale et de justice environnementale dans l'accès des communautés locales aux bénéfices issus de l'exploitation des forêts, sont davantage prégnantes (Mimbimi 1996:3-7; Bigombé et Nkoum-Me-Ntseny 1997:5- 6; Nguiffo 1998:107-109).

En matière d'exploitation artisanale de bois d'œuvre, il existe une persistance des conflits entre les communautés locales et leurs chefs locaux sur la gestion de la forêt. L'une des causes majeures de ces conflits est l'ambivalence du régime juridique sous lequel l'exploitation artisanale opère. Tout en reconnaissant le régime coutumier, le cadre règlementaire dont se sert l'administration ne l'intègre pas de façon explicite et écrite dans la réglementation, de manière à fixer la sphère de pouvoir de chaque entité : clanique, coutumière et administrative (Adebu et Abdala 2012 : 77). La présente étude analyse la reconnaissance[1] des institutions locales

1 Le choix des autorités ou organisations locales est une forme de reconnaissance (Ribot 2012). La reconnaissance est une notion employée pour se référer non pas à la connaissance achevée d'une chose déjà existante, mais à l'acte constitutif par lequel l'objet même de la reconnaissance est façonné et amené à exister (Markell (2000 : 496) cité par (Ribot 2012). La reconnaissance renforce les autorités et organisations choisies à travers les apports des ressources et appuis qui s'ensuivent, consolidant les formes d'appartenance que ces institutions locales engendrent ainsi que les identités de leurs membres (Ribot 2012)

dans l'exploitation artisanale des bois d'œuvre et les effets de cette reconnaissance sur la représentation locale. En quelque sorte, elle aborde la question des relations de pouvoir au sein de l'arène institutionnelle locale dans la gestion de la redevance coutumière issue de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre[2]. Elle aborde ainsi la question des rapports sociaux issus de la construction de la citoyenneté locale.

La perspective ouverte ici consiste à étudier la corrélation entre la représentation déficiente, la redevabilité et la citoyenneté. L'étude montre que l'exercice de la citoyenneté peut amener les dirigeants locaux à être redevables. Elle part de deux récits historiques qui illustrent de quelle manière s'exercent la redevabilité et la citoyenneté dans la gouvernance locale des forêts en territoire d'Isangi, Province Orientale. RD Congo.

A travers cette étude, nous postulons que le manque de transparence des chefs locaux[3] dans la gouvernance locale des forêts conduit la population locale à se mobiliser en tant que citoyens afin d'obtenir plus de redevabilité de la part de leurs dirigeants. Pour y parvenir, il va falloir l'intervention d'un troisième élément qu'est la circulation de l'information sur l'accord entre l'exploitant artisanal et les chefs coutumiers, car cette information n'est pas toujours rendue disponible par ces derniers.

Accéder à l'information suppose la maîtrise du fonctionnement des dispositifs institutionnels qui régissent la passation de marchés d'exploitation artisanale de bois d'œuvre. C'est cela qui peut offrir aux populations le pouvoir de revendication. Ainsi, selon notre propre compréhension, l'exercice de la redevabilité dans le contexte de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre en territoire d'Isangi est également fonction de la capacité de la population de se saisir du flux informationnel sur le versement de la redevance coutumière et de leur pouvoir revendicatif.

2 L'exploitation artisanale de bois d'œuvre est une activité d'exploitation forestière qui utilise des outils tels que la scie de long, la tronçonneuse mais pas de machines complexes comme c'est le cas dans l'exploitation forestière industrielle.

3 Le chef de village de Yasekwe est désigné dans la famille régnante, il est de ce fait un chef coutumier.

Dans le contexte congolais (RDC), le processus de la décentralisation est en phase de mise en œuvre. Toutefois, les institutions existantes reconnaissent aux décideurs politiques locaux le pouvoir de recourir aux redevances coutumières versées par les exploitants artisanaux des bois d'œuvre afin de répondre aux exigences et aspirations des populations. (Article 113 du code forestier 2002). C'est une forme de reconnaissance ou de délégation du pouvoir discrétionnaire qui leur est reconnue et dont ils jouissent[4].

1.1. Problématique

La redevance coutumière est une ressource collective majeure qui sert à subvenir aux besoins d'ordre existentiel de populations locales dépendantes des forets en territoire d'Isangi. Néanmoins, sa gestion par les chefs coutumiers (en vertu d'un certain pouvoir discrétionnaire dont ils sont dotés) ne s'effectue pas souvent dans la transparence. Les chefs coutumiers abusent de leur pouvoir discrétionnaire, ils dissimulent l'information sur le versement de la redevance coutumière par les exploitants forestiers artisanaux. La population locale se trouve privée de l'information qui est pourtant un levier d'exercice de la citoyenneté. Ces abus donnent lieu à des pratiques de corruption (Fox 2007) qui à leur tour provoquent

4 Nous pouvons soutenir que les chefs coutumiers jouissent de cette délégation de pouvoir car dans la pratique, ils décident de l'attribution de forets et de l'affectation des revenus issus de la redevance coutumière. L'examen du cadre légal et réglementaire de l'exploitation forestière nous renseigne que l'exploitation artisanale de bois d'œuvre en RDC est régie par le code forestier et deux arrêtés ministériels dont celui n° 50 /CAB/ MIN/EDD/01/03/BLN/2015 DU 23-9-2015 relatif à l'exploitation forestière (qui vient de remplacer n° 035/du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière) et celui n° 001/du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre.

Le code forestier stipule que les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province, sur proposition de l'administration forestière locale. (Article 112 du code forestier, 2002). L'article 8 de l'arrêté 035 du ministre national de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts va dans le même sens que le code forestier et stipule que le permis de coupe artisanale est délivré par le Gouverneur de la province dont relève la forêt sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts.

des scènes de résistance et des protestations populaires dans le but d'amener les chefs coutumiers[5] à la transparence, et à affecter les ressources collectives à l'intérêt communautaire. Le pouvoir d'affectation de ces ressources issues de la redevance coutumière constitue la forme de reconnaissance[6] des chefs coutumiers par les pouvoirs publics dont nous examinons les effets sur la représentation démocratique.

En plus de la présente introduction, le présent papier se subdivise en 4 parties, à savoir : le cadre théorique et méthodologique, les résultats de terrain, la discussion de ces résultats ainsi que la conclusion.

1.2. Cadre Théorique

Selon la théorie de la représentation démocratique, l'élection est définie comme mode de désignation des représentants (Boudon et Bourricaud 2004). Cela signifie que les dirigeants ne peuvent pas se prévaloir d'agir au nom des populations si celles-ci ne les ont pas désignés par le vote. Cette définition conditionne le caractère démocratique de la représentation par le vote populaire.

Oyono et Efoua soutiennent que, le concept et la pratique de la représentation dans la démocratie libérale prennent corps dans le présupposé suivant : «Comme tout le monde n'a ni le temps ni les qualités et la compétence de remplir certaines charges publiques, il faut que la masse des citoyens se fasse représenter par un ou plusieurs individus». Dans son acception la plus simple,

5 Investis de pouvoir de gestion des forêts appartenant aux communautés locales.

6 En termes de choix institutionnels et dans l'optique de la décentralisation du pouvoir, les autorités publiques nationales désignent des autorités au niveau des provinces et/ou au niveau local et leur reconnaissent des pouvoirs de prélever des ressources pour intervenir dans la gouvernance forestière. Dans la pratique, les autorités publiques centrales ou provinciales ne demandent pas des comptes aux chefs coutumiers sur l'affectation des revenus de la redevance coutumière. Les autorités provinciales prélèvent plutôt les différentes taxes d'exploitation par le truchement de l'administration forestière provinciale. En effet, le contrôle légal n'est pas effectif dans ce secteur peut-être estimé moins productif.

représenter signifie «se tenir en lieu et place d'autres individus», dont on partage cependant les mêmes valeurs et caractéristiques dans le sujet/problème qui a suscité la représentation. Ces valeurs et ces caractéristiques peuvent, en Afrique, être d'ordre moral ou idéologique (la religion, l'appartenance politique, etc.) ou alors d'ordre socio-économique (l'appartenance ethnique, la langue, le lieu de résidence, la profession, etc.) (Oyono et Efoua 2006 :152).

En abordant la représentation démocratique, Alain Touraine note qu'il s'agit bien de la mise en question actuelle de la façon dont la politique représente les acteurs sociaux ou les intérêts sociaux (Touraine 1983). Aussi, pose-t-il en termes de préalables : « Pour que les composantes sociales soient représentées politiquement, elles doivent avoir la capacité de s'organiser de façon autonome et être libres de s'exprimer à travers l'opinion publique critique et tolérante » (Touraine 1983 :133).

Cependant, la conception de Touraine présente des limites par rapport à la réalité sociale que nous analysons à travers ce papier. Cela s'explique par le fait que cette capacité à s'organiser de façon autonome et de s'exprimer à travers l'opinion publique critique peut se buter à une imposition par les chefs coutumiers, de leurs propres modèles d'organisation sociale afin d'asseoir leur autorité. , En effet, la réalité telle que décrite par Touraine semble s'inscrire dans le mode d'action des populations locales. En fait, de part leur propre initiative, celles-ci s'interrogent sur leur devenir social et se prennent en charge en interpellant leurs dirigeants par des échanges, discussions, résistances ou protestations. Mais, rien ne peut laisser entrevoir avec exactitude la manière dont les chefs peuvent réagir si leurs « intérêts » sont menacés par des actions populaires. Car, pensons nous, l'autonomie d'une entité sociale ne dépend pas que de ses capacités internes. Elle dépend aussi de ses relations sociales en amont et en aval. Autrement dit, de relations avec ses dirigeants et son environnement externe.

On le voit bien, la définition de la représentation proposée par Touraine n'intègre pas de manière efficace la réalité observée sur le terrain d'Isangi. Sa capacité heuristique se révèle ainsi fort limitée par la différence liée à la spécificité du nouveau champ empirique.

Cette situation nous a conduit à explorer de nouvelles perspectives théoriques (Agrawal et Ribot 1999 ; Manin *et al* 1999 ; Ribot 2004). Contrairement à Touraine dont l'attention est focalisée sur les composantes sociales (les gouvernés : le bas) et leur capacité d'action (marge d'autonomie), les nouveaux théoriciens privilégient de se placer au point de vue des obligations incombant aux dirigeants ou chefs (gouvernants). La représentation démocratique est ici appréciée en fonction de la réactivité et la redevabilité des leaders. Les populations demandent des comptes à leurs autorités au niveau local en les tenant pour redevables.

Dans la même lignée, Pitkins soutient que la représentation ne saurait se réduire au fait «d'être à la place de...». Pour lui, la représentation doit à la fois recouvrir le fait «d'être à la place de...» et le fait «d'agir pour... ou à la place de...». (Pitkins 1967:45-78 ; Cité par Oyono et Efoua 2006 :152)

Le concept de la représentation comporte deux dimensions analytiques, à savoir la redevabilité et la réactivité (Brinkerhoff 2001; Bovens 2006)[7]. En parcourant les formes de redevabilité, notamment administrative et démocratique (Agrawal & Ribot 2012), nous sommes plutôt intéressés par la redevabilité démocratique. Egalement appelée redevabilité verticale, celle-ci engage les décideurs locaux aux populations auxquelles ils sont tenus de rendre compte. Cette forme de redevabilité est encore appelée redevabilité politique (Goetz, Joshi et Moore 2004: 5). Selon Ribot (2003), pour être démocratiques, les institutions doivent être représentatives, c'est-à-dire, redevables à l'égard de la population et munies des pouvoirs leur permettant de répondre aux demandes.

Par la lecture des théories sur la redevabilité, on se rend compte qu'elles sont divisées en deux tendances. La première couvre ce qu'on appelle la capacité et le droit à demander la réponse, en anglais *Answerability, ou* l'obligation qui incombe à une partie d'expliquer et de justifier la conduite à une autre. La seconde, elle, parle de *Enforcement*, version anglaise de la capacité de l'une des

7 La réactivité est la capacité des dirigeants à apporter des réponses correspondantes aux demandes populaires.

parties de sanctionner l'autre au cas où l'explication fournie serait jugée inadéquate (Brinkerhoff 2001:2–3; Ackerman 2003:448; Goetz and Jenkins 2005:8; Bovens 2006:9).

Jesse Ribot estime pour sa part que la représentation devrait reposer simultanément sur la responsabilité plus claire (Ribot 2004:2-7). Ce terme est appelé en anglais *Responsiveness,* ou la capacité de répondre de, et la reddition de(s) compte(s). Dans ce cas, le dirigeant répond de ses actes devant le public. Ribot parle en ce sens de «représentation responsable» (Ribot 1999:19-22).

Dans notre entendement, la définition de la représentation selon Ribot analyse la représentation démocratique en termes de finalité et des attentes populaires, c'est-à-dire pourquoi les dirigeants sont–ils là, pourquoi ont-ils le pouvoir et pour quel but ? Qu'attend la population locale de ses dirigeants ? Que font-ils du pouvoir qui leur est transféré par les autorités au plus haut niveau ?

Forts de ce questionnement pertinent, nous avons porté notre choix sur la position de Jesse Ribot au sujet de la représentation. En effet, les chefs coutumiers sont munis des pouvoirs et agissent au nom de la population pour l'attribution des forêts et la gestion de la redevance coutumière. Nous pensons que c'est en raison de leur statut de représentants que la population leur demande de rendre compte.

La redevabilité fait référence à une obligation d'expliquer et de justifier la conduite par le dirigeant, de contrôle de cette conduite par la population avec possibilité de débat, et de sanction positive ou négative du dirigeant selon la configuration des résultats constatés (Bovens 2006 : 9). Ceci concerne le cas de chefs locaux pour lequel il ya possibilité de débat et de jugement de leur conduite. La conduite est assortie des sanctions formelles ou informelles, positives ou négatives selon la performance. Dans ce papier, nous nous focalisons sur l'étude de la redevabilité qui en constitue la variable dépendante. Les variables explicatives ou indépendantes retenues sont les modalités de négociations et de la redistribution de la redevance coutumière, le pouvoir discrétionnaire des chefs locaux, ainsi que l'accès au réseau d'information et le pouvoir de mobilisation populaire (dans ses diverses formes) assorti des sanctions comme expression de la citoyenneté.

1.3. Cadre empirique et méthodologie

La présente recherche a été menée en territoire d'Isangi de la Province Orientale[8] . Le territoire retenu pour notre recherche, est une zone pilote REDD+ du gouvernement congolais ainsi que de la société privée Jadora. L'enquête s'est déroulée au village Yasekwe[9], dans le groupement Yawenda du secteur de Turumbu. Ici se pratique l'exploitation artisanale de bois d'œuvre, essentiellement dans la forêt primaire. Le village Yasekwe est peuplé de deux lignages propriétaires forestiers à savoir Yanongo et Yaokama.

Afin de récolter les données, nous avons fait usage des techniques d'observation directe et participante, des entretiens individuels libres et semi directifs en groupes. Un guide d'entretien a été élaboré à cette fin. Nous avons rencontré des autorités administratives du domaine forestier au niveau provincial et échangé avec des membres du parlement provincial. Le guide d'entretien a permis de récolter les éléments d'ordre qualitatif exploités dans le présent document de travail. Pour cette étude, 60 personnes ont été interrogées. Elles viennent de composantes ci-après : 51 personnes représentant les populations locales (non impliquées dans des structures de gestion forestière, y compris des jeunes et des femmes), 2 exploitants artisanaux, le chef de village de Yasekwe, 4 sages, le chef de groupement de Yawenda et le chef de Secteur de Turumbu (les deux

8 La Province est une composante politique et administrative du territoire de la République Démocratique du Congo. Elle est subdivisée en Villes et Territoires. Sont subdivisés à l'intérieur de la Province : la ville en communes ; la commune en quartiers et/ou en groupements incorporés ; le territoire en communes, secteur et/ou chefferies ;le secteur ou chefferie en groupement ; le groupement en villages. (Article 2 de la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces).A l'article 3 de la même loi, il est stipulé que la ville, la commune, le secteur et la chefferie sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique. Le territoire, le quartier, le groupement et le village sont des entités territoriales déconcentrées. Ils constituent des circonscriptions administratives dépourvues de la personnalité juridique. Le territoire d'Isangi où l'étude s'est réalisée comporte une panoplie de chefferies et secteurs, groupements et villages comme subdivisions administratives locales. Les principaux groupes ethniques constitutifs de ce territoire sont les Lokele, les Topoke et les Turumbu.

9 Village situé de 60 à61Km de la ville de Kisangani, chef-lieu de la Province Orientale.

derniers chefs ont été interrogés dans leurs villages respectifs). Le village de Yasekwe comprend environs 600 habitants[10]. Nous avons sélectionné les personnes interrogées par l'échantillonnage à choix raisonné, privilégiant ainsi les personnes majeures susceptibles de nous fournir les informations voulues sur la redevabilité et l'exercice de la citoyenneté dans cette entité sociale.

En plus de la pré-enquête, qui nous a pris une semaine, nous avons réalisé l'enquête proprement dite dans une durée de soixante dix jours repartis en quatre descentes sur terrain auprès de la population dans ce village.

Nous avons rencontré des difficultés pour accéder aux informations sur la transparence dans la gestion du chef de village. Notre séjour prolongé dans le site nous a permis de créer un réseau d'information pour avoir accès aux détails. La présentation des résultats de la recherche est suivie de l'analyse des données, deux moments qui montrent comment nous avons examiné les relations de variables en vue d'expliquer le déficit de redevabilité ainsi que la mobilisation qui en a découlé en tant qu'alternative en vue de la représentation effective, donc responsable.

10 Cette estimation a été donnée par les chefs locaux avec lesquels nous avons eu des entretiens lors de l'enquête sur le terrain.

2. Résultats de terrain

A travers cette section, nous présentons les données des entretiens que nous avons eus avec les personnes interrogées au cours de l'enquête de terrain. Certains entretiens seront repris dans la section qui porte sur l'analyse et la discussion des résultats pour mettre en évidence les arguments théoriques développés.

2.1. Modalités de négociations et de redistribution de la redevance coutumière

La filière d'exploitation artisanale de bois d'œuvre fonctionne comme suit11 : L'autorité centrale délègue le pouvoir aux autorités provinciales et du territoire, y compris l'administration chargée des forêts. Au dernier niveau se trouvent les autorités coutumières[12] chargés de négocier des espaces forestiers avec les exploitants artisanaux, où sont vendus les pieds d'arbres à abattre. Ils sont des représentants des populations locales. Les exploitants artisanaux sont tenus de disposer des documents légaux tels que le permis de coupe artisanal, délivré par le Gouverneur de province, et/ ou le permis d'exploitation des bois privés (communément appelé autorisation d'abattis culturaux) délivré par le coordinateur provincial de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, représentant de l'administration forestière au niveau de la province. (Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 : art.8 ; 21-22).

Mais, en réalité, nombre parmi les exploitants artisanaux qui opèrent dans notre zone d'étude ne disposent pas de documents légaux les autorisant de travailler. La corruption entretenue par les agents de l'administration forestière et les chefs coutumiers offre un environnement favorable à la persistance de l'exploitation de bois

11 Loi 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier. Cette loi donne des dispositions générales en la matière car elle légifère sur plusieurs matières. L'élaboration de la loi sur la foresterie communautaire qui est en cours pourrait fournir des modalités plus pratiques.

12 Les autorités coutumières sont des notables parmi lesquels on retrouve les sages ou chefs de lignages ainsi que le chef de village qui ont le pouvoir coutumier d'affecter la forêt à l'exploitation. Le chef de village est chef de tous les notables et donc chef coutumier.

par des personnes non en règle avec la loi forestière.

Les exploitants artisanaux de bois d'œuvre sont tenus de verser la redevance coutumière (issue de la vente des arbres) aux populations locales autochtones, propriétaires forestiers, à travers le chef de village et les sages. A leur tour, les chefs sont tenus de rendre compte de leur gestion devant les populations par le truchement des assemblées villageoises. Les populations exigent la redevabilité de la part de leurs chefs car les arbres se trouvant dans la forêt primaire, appartiennent à tous les lignages propriétaires. Tout le monde doit y avoir un droit de regard, en tant que bien public hérité de l'ancêtre commun à tous les membres du lignage propriétaire.[13] Au contraire, les arbres qui se trouvent dans la jachère, ou la forêt secondaire, appartiennent à chaque famille qui a défriché le champ. C'est ainsi que fonctionnent les institutions locales reconnues pour la gestion de la redevance et les pouvoirs transférés à ces institutions.

En abordant le fonctionnement du cadre de négociations et de redistribution de la redevance coutumière, nous serons à même de repérer les indicateurs d'une représentation déficiente et la faible redevabilité des dirigeants locaux. Les discussions sur la vente des espaces forestiers ou des pieds d'arbres entre les exploitants artisanaux et la population locale, ainsi que les négociations autour de la redistribution de la redevance coutumière, se font dans le cadre institutionnel local que nous avons nommé « cadre de négociation ».

Par cadre de négociation, on entend le conseil des sages[14] (regroupant les notables choisis dans les lignages propriétaires des forêts et le chef coutumier), le comité de suivi et les assemblées villageoises. Si la présence du cadre de négociation peut être considérée comme un indicateur de capacité organisationnelle de la population locale, le comité de suivi est une initiative endogène dont les délégués sont choisis par la population au cours de l'assemblée villageoise. En l'espèce, le comité est composé de 2 personnes

13 Car il arrive qu'une même forêt primaire soit la propriété d'un ou plusieurs lignages, cela étant tributaire de l'histoire de l'occupation des forêts par les ancêtres.

14 Ce conseil regroupe les chefs traditionnels ou les notables choisis dans les lignages propriétaires des forêts.

représentant chacun de deux lignages. Les personnes formant le comité de suivi, sont des autochtones résidant dans le village.

Le comité est une instance représentative des lignages «propriétaires» de la forêt. Sa structuration est tributaire du nombre des lignages dans le village. Sa mise en place par les membres du village a pour but d'assurer la transparence dans l'exploitation forestière en servant de courroie de transmission entre les exploitants forestiers artisanaux de bois d'œuvre et la population locale. Ses délégués suivent le déroulement des activités forestières dans le respect des termes de la convention. Le comité de suivi rend compte au conseil des sages qui, à son tour, le communique à tout le village (par l'entremise du chef du village qui en est le chef). Les assemblées villageoises se tiennent circonstanciellement et connaissent la libre participation de tous et de toutes[15].Ces assemblées sont convoquées par le chef de village, mais elles peuvent aussi se tenir sur demande des sages ou de la population locale.

Après avoir obtenu l'adhésion des sages à la convention, l'exploitant procède à la prospection de la forêt, accompagné des propriétaires de la forêt en vue de l'identification des essences d'arbres à abattre. Ensuite, va arriver le moment du versement de la redevance qui conditionne le début effectif des activités. La prospection se déroule en général sans la présence de services du ministère de l'environnement et conservation de la nature au niveau local, pourtant habilités à le faire. Au cours de cet exercice, se construisent beaucoup de manœuvres à travers lesquelles les exploitants tentent de contourner le cadre institutionnel de négociation s'ils le jugent trop rigide, afin de faire des arrangements par la corruption du chef de village et les sages.

D'une manière générale, on exige des vivres dont : 3 porcs, un ou deux paniers de manioc frais, 25 litres de vin de palme, une farde de cigarettes, 25 litres d'huile végétale, et 5 litres d'alcool indigène communément appelé « lotoko ». Parfois, on demande 2 chèvres, 2 paniers de manioc doux, 2 bouteilles d'alcool indigène, 5kg de sucre, 5kg du sel, 1carton du savon de lessive, car il n'existe pas de

15 Il faut souligner que les règles de jeu sont fixées localement par les populations elles-mêmes en vertu du besoin d'organisation sociale pour la gestion de leur patrimoine forestier.

tarif standard. Ceci constitue le droit de prospection forestière à payer par les exploitants.

La seconde phase consiste à remettre les 10% de la production de bois sciés. On s'entend sur le nombre de pieds d'arbres. L'exploitant doit remettre aux membres du comité de suivi des planches par grume sciée. Ce sont ces bois sciés (3 à 7) selon les dimensions de l'arbre, qui constituent la redevance coutumière ou forestière[16]. Ces bois peuvent être vendus, tout comme ils peuvent être utilisés pour des travaux d'intérêt communautaire ou individuel.

Les conclusions de négociations sont parfois rendues publiques, et validées ou rejetées par les populations lors des assemblées villageoises. Les femmes ayants droit y sont également conviées, leurs avis sont pris en compte car elles prennent la parole dans les assemblées villageoises même si l'on se trouve ici dans le cas d'une société patrilinéaire[17].

Le cadre institutionnel de négociation est opérationnel en cas d'exploitation dans la forêt primaire. Par contre, lorsque l'exploitation se fait sur les abattis culturaux (dans la jachère ou la forêt secondaire), il y a négociation directe sur pied avec le propriétaire (généralement chef de famille) de l'étendue défrichée. Pour ce dernier cas, on compte le nombre d'arbres avec le propriétaire qui assiste à l'abattage. Le propriétaire a droit à deux ou cinq planches par grume, voire plus selon la grandeur de l'arbre.

En dépit du fait que la jachère ou la forêt secondaire est une propriété familiale, la communauté est informée de l'exercice de l'activité. Le chef du village, les sages ainsi que les jeunes doivent en principe en être saisis, car c'est une activité à hauts risques. En pratique, il arrive que le souci de non partage des revenus avec les autres, pousse certaines personnes à cacher l'information à leurs

16 Il est important de signaler qu'il n'existe pas de coupe forestière appartenant aux exploitants forestiers artisanaux dans le secteur de Turumbu, moins encore dans le village où s'est déroulée l'enquête. La convention avec les exploitants se fait sur le nombre des pieds d'arbre à abattre.

17 Il s'agit d'une filiation dans laquelle seule l'ascendance par les hommes est prise en compte pour la transmission du nom, des statuts, de l'appartenance à une société.

risques et périls. Les jeunes pour leur part doivent également être informés et associés étant donné qu'ils peuvent porter secours en cas d'accident. Dans ces conditions, un bien individuel devient social et engage la communauté toute entière.

Certains individus jouent le jeu des exploitants en privilégiant les intérêts personnels. Ici on peut faire face aux délégués non désignés par les lignages et qui essayent de contourner les structures sociales établies pour les négociations. Ces personnes font des arrangements particuliers avec les exploitants artisanaux. Des pieds d'arbres sont ainsi cédés aux exploitants sans consultation de l'ensemble des membres des communautés concernées.

Le chef coutumier inscrit dans la logique de captation des ressources compose avec les exploitants contre l'intérêt communautaire. L'exploitant lui, profite de la passivité qui anime parfois les membres de communautés en cas d'absence d'un consensus autour de l'attribution des espaces forestiers ou de l'inefficacité du mécanisme de contrôle. [18] En s'arrangeant avec des leaders pris individuellement, l'exploitant ne remettra plus le nombre de planches exigées par la communauté. Les arrangements se font dans la clandestinité, l'exploitant en tire ainsi le maximum de profit.

18 Par mécanisme de contrôle, nous faisons allusion au comité de suivi qui doit servir de pont entre l'exploitant artisanal et les communautés locales en renseignant sur le déroulement des activités d'exploitation forestière au quotidien. Mais parfois, les membres du comite de suivi se retrouvent pris dans le piège de sollicitations des exploitants artisanaux pour corruption. Dans certains cas, ce sont les membres du comité de suivi eux-mêmes qui détournent la redevance coutumière payée par l'exploitant artisanal. Ce fut le cas en Mai 2013, la situation a nécessité la participation de l'exploitant artisanal à l'assemblée villageoise au cours de laquelle il a informé le village du versement de 150.000 Francs congolais, soit l'équivalent de 160$, détournés par le comité de suivi. A l'issue de ce témoignage, le chef de village a pris la décision devant l'assemblée de limoger l'équipe incriminée.

2.2. Les effets sur la transparence

On note dans ce village le manque de transparence dans la gestion des revenus forestiers. Ce manque de transparence se caractérise par la dissimulation de l'information au sujet du versement de la redevance coutumière par les exploitants artisanaux sur la négociation des espaces forestiers. Cela amène le chef coutumier à manifester son indisponibilité à prendre part aux débats publics qui ont lieu au sein de l'assemblée villageoise[19]. C'est dans cette structure que le chef coutumier est pourtant tenu de rendre compte de sa gestion à la base. Une telle attitude a une incidence négative sur l'exercice de la représentation locale car elle consiste à éviter la transparence.

Pour tenir leurs autorités redevables, la population demande au chef coutumier et aux sages des informations sur la redevance coutumière. Il s'agit d'accéder à la vérité autour de la redevance : bien que payée par l'exploitant, mais les effets ne sont pas toujours visibles par la population locale.[20]

2.3. L'accès au réseau d'information

La gestion de l'information est un enjeu stratégique qui donne le pouvoir aux différents acteurs, à savoir les dirigeants locaux, d'une part, et la population locale, d'autre part. Selon les déclarations de populations interrogées, les dirigeants entretiennent un flou pour ne pas offrir des opportunités aux revendications sociales.

---

19 Ces genres d'assemblées villageoises sont circonstancielles et convoqués par des « leaders spontanés »c'est-à-dire des personnes courageuses, et capables d'influencer la masse à protester contre les chefs en cas de non redistribution des bénéfices des forêts communautaires. Leur leadership est occasionnel et se manifeste si les chefs traditionnels, après avoir détourné, refusent de convoquer l'assemblée villageoise par peur d'être interpellés par la masse. Toutefois, la possibilité d'occurrence d'un tel événement dépend également de la capacité de la population à influencer les décisions prises par le chef coutumier et les sages ainsi que de la flexibilité de ces chefs.

20 Dans le dernier cas, la population locale, sous l'instigation de leaders du village, n'hésite pas à se soulever contre les exploitants artisanaux.

A titre d'exemple, nous pouvons retenir des réponses telles que : « *C'est le chef de village et les sages qui bénéficient plus de l'exploitation artisanale de bois, c'est pourquoi ils ne disent pas clairement ce que paient les exploitants. La population est dans le flou sur la gestion de la redevance coutumière. Les chefs nous déclarent ce qu'ils veulent, nous la population nous n'avons que des miettes* »[21].

C'est en cas de frustrations à la suite du partage de gâteau, ou de la marginalisation que des sages peuvent dénoncer les manœuvres du chef de village auprès de la population. Comme le cas de cet extrait fourni par un enquêté : « *Nous sommes informés par les sages de détournement orchestré par le chef de village. De toutes les façons, nous vivons ensembles, nous finissons par savoir ce qui se passe au village.*»[22].

2.4. Les modalités des sanctions

Il existe auprès des communautés locales, un désir de changement ou de remplacement des chefs en cas de non-transparence. Il faut cependant déplorer le fait que le mode d'exercice du pouvoir coutumier en œuvre dans la gouvernance locale des forêts, ne prévoit pas des mécanismes formels de remplacement ou de sanction des chefs coutumiers pour leurs compromissions (abus).

Les chefs (notamment le chef de village, et les notables ou sages qui gèrent la foret au quotidien dans le Secteur de Turumbu) ne sont pas élus mais plutôt désignés selon la coutume. Leur remplacement ne s'obtient que par la voie coutumière, ou par les autorités politico-administratives hiérarchiques en cas d'abus jugés graves, c'est-à-dire de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et de leurs biens.[23]

21 Entretien avec un groupe de jeunes le 25 Janvier 2012.

22 Entretien du 25 juin 2013

23 C'est le cas du chef de village de Yasekwe qui a été remplacé en guise de sanction par décision du chef de secteur après soulèvement de la population pour son manque de transparence.

Dans les récits qui suivent, nous allons comprendre les conséquences du manque de transparence sur la construction des relations de pouvoir entre les dirigeants locaux et leurs administrés, sont bien illustrées. Il s'agit notamment de deux récits : l'un concerne les chefs de village ; l'autre traite du chef de secteur de Turumbu. Ces deux cas sont révélateurs de la stratégie à deux vitesses utilisée par la population locale pour amener ses dirigeants à être redevables vis-à-vis d'elle.

2.5. Le manque de transparence face à l'exercice du contre- pouvoir populaire

Deux situations différentes se produisent dans un contexte de manque de transparence. Le manque de transparence accompagné de détournement de la redevance coutumière, a poussé les populations à développer des mécanismes de vengeance par le vol des bois sciés dans les sites d'exploitation. En réaction, l'ancien chef de village de Yasekwe a recouru à la police pour arrêter les présumés coupables au village pendant les heures de nuit. Ce chef a été accusé par la population d'exceller dans le détournement de la redevance coutumière. La scène se déroule en 2007.

La présence des policiers a suscité une vive réaction des populations qui ont décidé de les chasser. Des flambeaux ont été allumés, suivis de la marche dans le village, des chants et réclamations pour le départ du chef du village en question ont été activés. L'autorité du chef de village fut bafouée[24].

La réaction populaire a été portée au niveau du chef de secteur de Turumbu pour exiger le remplacement du chef de village concerné. L'expression du raz-le-bol populaire a provoqué une impulsion ayant amené le chef de secteur à limoger le chef de village. Son successeur fut désigné toujours dans la famille régnante[25]. La situation semble avoir changé avec l'arrivée du nouveau chef de

24 On note cependant que le revenu de la redevance coutumière a permis d'acheter deux générateurs qui alimentent le village en électricité. Cet acte est inscrit dans l'actif de l'ancien chef de village.

25 La désignation du chef de village se fait conformément à la coutume, selon un compromis entre les membres de la famille régnante.

village, qui s'efforce de travailler pour l'intérêt communautaire, selon les avis des populations de son entité.

Dans son bilan, sont inscrites la construction d'une école de six salles et d'un poste de santé dont les toits sont en tôles, ainsi que la remise des équipements de football (paires de bottines, vareuses, ballons…), aux jeunes du village selon les demandes portées à son attention. Ces actions s'inscrivent dans la logique de la redevabilité du chef du village de Yasekwe, en même temps qu'elles mettent en scène son pouvoir discrétionnaire.

Il ya tout de même lieu de relativiser les propos sur la capacité d'exercice de la citoyenneté par la population de ce village. Car, en fait, le chef de village actuel est également accusé de détournement de la redevance et d'autres ressources financières du village[26] sans qu'une quelconque action de revendication (sous forme de révolte) soit menée contre lui. Nous citons cette déclaration qui est plusieurs fois revenue lors des entretiens:

« Actuellement, il n y'a plus de transparence, les chefs bouffent seuls, on n'en profite plus du tout. Depuis qu'on acheté les deux générateurs électriques, construit le poste de santé et l'école primaire, plus rien n'est fait. Voilà pourquoi la population se plaint de manque de transparence. »[27]

Ou encore écoutons cette déclaration de sages, qui dénoncent leur marginalisation par le chef de village en ces termes :

« Le chef de village ordonne les dépenses et les justifie seul sans consulter les sages. Parfois, nous sommes informés, comme tout le monde, seulement au cours des réunions du village. Ca ne devrait pas se passer comme cela. Les sages sont consultés s'il s'agit d'autoriser les exploitants à faire l'exploration forestière. Mais, quand la redevance coutumière est payée, les sages sont isolés.

26 Allusion faite aux frais payés par les passants (véhicules, motos, vélos) pour la traversée par radeau sur la rivière Lotuli, un affluent du fleuve Congo dont le pont avait cédé en novembre 2012 au passage d'un camion lourdement chargé.

27 Ici, les sages sont également accusés de complicité avec le chef de village.

En plus, les exploitants artisanaux qui ont des liens avec le chef de village bénéficient des avantages, s'arrangent avec lui pour créer un flou dans le nombre d'arbres à scier, non convenus au village avec toute la population ».[28]

Au-delà de ces illustrations autour de la conduite des chefs de village et de leur transparence en cause, il est aussi pertinent de noter des faits mettant en évidence le caractère paradoxal et impopulaire du pouvoir discrétionnaire de certains chefs locaux. Pour l'essentiel, ce dernier pouvoir est en mal d'expression dans les juridictions respectives de chefs locaux à cause de l'exploitation forestière. La situation décrite sous le point qui suit, concerne le chef de secteur de Turumbu et le chef de groupement de Yawenda.

2.6. Le pouvoir discrétionnaire des chefs locaux en mal de reconnaissance populaire

L'autorité du chef de secteur de Turumbu n'est pas respectée par la population de sa juridiction en ce qui concerne la la négociation des espaces forestiers. Selon ses propres déclarations, cette autorité n'a été reconnue que dans deux circonstances : en premier lieu, lorsque l'ancien chef de village de Yasekwe a été relevé de ses fonctions par le chef de secteur sur demande de la population locale (cfr supra). En deuxième lieu, lors de l'éclatement des conflits des limites de forêts entre deux villages voisins, à savoir Yasekwe (60-61km) et Yawalo (59km) de Kisangani).29

Le chef de secteur affirme ne pas maîtriser le nombre d'exploitants forestiers artisanaux, ni le déroulement de leurs activités. Les mêmes plaintes sont formulées par le chef de groupement de Yawenda, entité qui gère les villages où s'effectue l'exploitation artisanale de bois. Tous deux affirment que leur autorité est bafouée par les ayants droit forestiers.

28 Entretien du 24 Juin 2012 avec un groupe des sages du village.

29 Pour lequel il a été invité par les populations de ces deux villages à se prononcer pour trancher les différends qui les opposent.

La population du village Yasekwe interrogée s'en défend. Les conflits de limites de forêts qui ont éclaté en 2010 entre les villages Yasekwe et Yawalo à cause des activités y réalisées par un exploitant forestier, ont fait ressortir la faible autorité du chef de secteur.

Pour trancher ce conflit, la décision du chef s'est penchée en faveur du village Yawalo auquel il a été reconnu le droit d'usage de ladite forêt. En conséquence, les populations du village Yasekwe se sont vues interdites d'y exploiter le bois. A travers ces propos, les populations de Yasekwe ont affirmé leur réaction en ces termes:

> « Le chef de secteur a confié notre forêt au village Yawalo, on ne sait pourquoi. Dans sa décision, il avait soutenu que la terre appartenait au village Yasekwe mais qu'au contraire la foret devrait être exploitée par le village Yawalo.[30] Est-ce possible ? Nos chefs du village[31] ont porté l'affaire au tribunal à Kisangani, et nous avons gagné le procès. Le chef de secteur a échoué. Nous avons organisé une marche de joie et félicité nos chefs dans le village. Les exploitants ont été chassés de notre forêt, et le chef de secteur avait eu droit à des chahuts chaque fois qu'il passait dans notre village. Nous ne l'aimons pas ».[32]

30 Les propos utilisés par le chef de secteur ont été d'abord prononcés par monsieur Daudet Molanga, ancien chef de poste d'encadrement administratif de Yanonge. Le poste administratif d'encadrement est un vestige de la colonisation, c'est une entité qui gère les villages éloignés du chef lieu du territoire. Toute fois, les lois congolaises actuelles ne le reprennent pas dans la structure administrative.

31 Le mot chef de village au pluriel prend en compte tous les notables, à savoir le chef de village et les sages.

32 De l'avis du Chef de Secteur, il est en conflit avec la population de ce village à cause d'une mauvaise interprétation de sa décision par ses habitants. Il affirme que les représentants du village avaient pris part à la descente sur terrain avec les gens du village voisin Yawalo sans qu'ils puissent contester la validité des limites ancestrales. Selon lui, l'histoire de migration du groupe ethnique Ngeka comprenant les populations de villages Yalolia 1et 2,Yaokako,Yalongosa et Yasekwe, les habitants du village Yalongosa sont les premiers occupants d'une autre forêt qui a fait objet de conflit avec le village Yasekwe. Dans le même ordre d'idée, la foret faisant objet de conflits actuels appartient au village Yawalo. En

D'autres déclarations sont même allées plus loin:

> « Nous avons saboté la décision du chef de secteur et continuons à exploiter le bois dans notre forêt car l'activité est vitale pour nous. Ce chef n'est pas respectueux de la population. C'est pourquoi nous avons hué sur lui et contesté sa légitimité. Il ne peut pas bénéficier de la redevance coutumière sur notre forêt car il n'est pas ayant droit. D'ailleurs, il était élu par acclamation[33], il n'y avait pas de vote proprement dit. Il n'a même pas de légitimité. Il avait pris la décision de ne plus s'impliquer dans les affaires de notre village, mais il est revenu sur sa propre décision en 2012.C'est l'argent perçu pour la traversée de la rivière Lotuli qui l'a poussé à revenir sur sa décision»

2.7. Expression de manque d'autorité par les chefs de secteur de Turumbu et de groupement Yawenda.

Dans leurs interactions au quotidien avec les communautés, il s'avère que les deux autorités locales connaissent une perte de pouvoir qui est au contraire détenu par le chef de village. Les populations du village de Yasekwe ne cachent par leur position en faveur de leur chef qu'elles estiment être réactives.

Le chef du secteur de Turumbu qui reconnaît ces faits, fait ici un aveu de faiblesse de son autorité[34] :

> « Je n'ai pas du tout de l'influence sur l'activité de l'exploitation artisanale de bois dans mon entité. Les

conséquence, les gens du village Yasekwe ne sont pas propriétaires de ladite forêt. L'association mutuelle de Turumbu (Le Turumbu est l'ethnie dont fait partie la population du village où s'est réalisée la présente étude) est intervenue pour trancher le conflit, afin de permettre à la population de Yasekwe d'accéder à ces ressources pour sa survie et d'instaurer la paix entre les communautés.

33 Lors de la guerre de 1997, menée par Laurent-Désiré Kabila, le remplacement des autorités politico-administratives se faisait par vote populaire à mains levées.

34 Entretien avec le chef de secteur, monsieur Jean Robert Makali dans le village Yaselia 87km de Kisangani, chef lieu du secteur de Turumbu le 24 Janvier 2013.

> ayant droits traitent directement avec les exploitants forestiers artisanaux par le truchement des chefs des villages et des notables (sages). Les exploitants sont munis des documents émis par les services du ministère de tutelle au niveau de la Province[35], ce qui les amènent à se méfier de mon autorité. En dépit de l'intervention de la police locale, les exploitants arrivent à s'éclipser avec la complicité des ayant droits. Les populations n'expriment pas leurs demandes auprès de moi, les chefs de villages non plus. J'ai quand même été élu à l'accession du président Laurent Désiré Kabila au pouvoir… Je pense que c'est aussi l'absence du conseil de secteur entant qu'organe délibérant qui m'empêche d'avoir des lois pour imposer mon autorité ».

Abondant dans le même sens que son chef hiérarchique, le chef de groupement de Yawenda s'est exprimé en ces termes :

> « Les populations viennent me voir pour d'autres questions, comme la présence des chasseurs clandestins dans leurs forêts ou pour des travaux collectifs. Mais elles ne me consultent pas pour l'octroi des espaces forestiers a exploiter ou pour la redevance coutumière. C'est pourquoi, il me faut des lois pour contraindre les populations et les exploitants à me consulter avant de s'accorder sur les espaces à exploiter. Après tout, je suis le chef coutumier dans ce groupement et, également, ayant droit.»

De l'avis des populations locales, cependant, les choses ne sont pas vues de cette manière-là. Ainsi, des déclarations affirmant leur confiance à l'égard des chefs de village ne manquent:

> « Les chefs de villages sont nos chefs, proches de nous. C'est eux qui ont le droit de décider sur la redevance coutumière et non le chef groupement, moins encore le chef de secteur ».

35 Il s'agit des documents tels que : les fiches d'inspection forestière, les autorisations d'implantation des établissements dangereux. Cela fait que l'autorité de chef du secteur soit sensiblement réduite.

Et au chef de groupement de souligner, pour sa part :

> « Par exemple, on assiste au refus d'exécution des travaux collectifs (gratuits) par les populations. En plus, il nous est difficile d'obtenir l'exécution des ordres intimés au chef de la police, qui, du reste, influe sur les décisions administratives. C'est surtout à partir du moment où la responsabilité de la gestion du comité local de développement a été confiée au chef de secteur en tant que président, avec l'argent de la coopération belge, que les choses ne marchent plus. Il n'y a plus de suivi administratif, plus de prison, plus de sanction, l'autorité reste entre les mains du chef de police locale. Moi, je suis quand même chef coutumier issu de la lignée régnante, différent de lui qui a été, semble-t-il, élu. Mais je ne suis pas consulté par les chefs de villages dans toute ma juridiction sur des questions de redevance coutumière relative à l'exploitation forestière.[36] »

Sans surprise et intégrant l'argumentaire de bon nombre de ses habitants, le chef du village de Yasekwe réagit à cette question en ces termes:

> « Les chefs de secteur et de groupement ont perdu leur autorité à cause de leur propre défaillance. C'est pourquoi, ils ne sont pas consultés par les chefs de villages sur la redevance coutumière. Ils ne visitent pas les forêts pour savoir ce qui s'y passe. Ça ce n'est pas mon problème. D'ailleurs, ils inscrivent dans leur bilan les actions que nous réalisons dans nos villages à partir de la redevance coutumière. »[37]

36 Entretien avec le Chef de groupement Yawenda , monsieur Théodore Loma Mbula le 26 Janvier 2013 , dans le village Bosukulu, chef -lieu du groupement Yawenda (84km de Kisangani)..

37 Entretien avec 26 Janvier 2013 avec le chef de village de Yasekwe (son nom est gardé anonyme). Effectivement, lors de notre entretien avec le chef de groupement, il a inscrit dans son bilan la construction d'écoles et centres de santé. Les infrastructures sociales construites à partir de la redevance coutumière dans le village Yasekwe en faisaient partie. L'on sait que ce rapport du chef de groupement est erroné d'après les déclarations de chef de village.

3.Discussion

Dans cette partie du texte, nous abordons les liens entre les variables d'études que nous avons retenues et les données de terrain qui permettent d'expliciter la manière dont les choses se passent au concret. L'analyse suit donc la logique de présentation des variables indépendantes dans la section axée sur les résultats.

3.1.Modalités de négociation et de redistribution de la redevance coutumière.

Les questions de négociation et de redistribution dans la gestion de la redevance coutumière dans le secteur de Turumbu sont révélatrices du manque de transparence. Lors de négociations, si les deux parties s'accordent sur le nombre d'arbres à couper, l'exploitant artisanal accompagné des pisteurs (1ou 2 personnes), qui sont des ayants droits, ou des simples membres de la communauté, entrent en forêt pour chercher les arbres à couper.

Sur l'axe Yangambi, (territoire d'Isangi) pendant cette visite,les pisteurs indiquent à l'exploitant l'étendue d'arbre déterminée au préalable par la population. Dans la plupart des cas, le choix des dimensions et des essences d'arbres à couper était souvent fait à l'insu des membres de la communauté, voire de pisteurs. (Likwanjanja et al, 2012 : 192-193).

Au fait, les gens ne sont pas associés à tout le processus car l'attribution de forêts se fait parfois par le chef de village sans consulter la population, celle-ci (population) étant informée en retard après avoir constaté la présence des exploitants dans la forêt. La question soulevée ici nourrit celle de la participation de la population ou de sa consultation en tant qu'acteur dans la gouvernance de forêt. Le chef de village, avec ou sans les sages, a tendance à privilégier ses propres intérêts. Certains enquêtés ont déclaré en substance ce qui suit : « *Nous n'avons jamais lu ces accords-là, d'ailleurs, nous n'en savons même pas le contenu*[38]… »

38 Faisant allusion aux accords écrits entre les exploitants artisanaux de bois et la population locale.

Cette déclaration est porteuse d'une double signification pour l'opinion du monde rural, ici le village exploré de Yasekwe : identification de manque de transparence et dénonciation du déficit de redevabilité. Le fait de ne pas rendre public le protocole d'accord signé avec l'exploitant artisanal, procède d'une logique d'exclusion. Elle empêche la population de participer à la gestion des ressources naturelles et justifie, par ce fait même, la rétention de l'information par son détenteur qui se trouve être le chef.

3.2. L'accès au réseau d'information

L'accès à l'information constitue un enjeu important dans la gestion de la redevance coutumière en territoire d'Isangi. Des révélations sont parfois faites aux populations par des notables frustrés lors d'un précédent partage des revenus découlant d'un contrat signé sans consultation populaire. Ces révélations constituent, entre autres, le canal privilégié par lequel les populations sont informées du processus d'un marché en cours ou déjà passé. La saisie de l'information s'opère dans le cadre du contrôle social au niveau du village.

A ce sujet, on peut remarquer que les sociétés locales africaines se caractérisent par un niveau d'interconnaissance élevé qui facilite le contrôle social, (Karsenty 1996). En effet, le contrôle social exerce une pression morale sur l'individu, surtout s'il exerce un mandat public car ses actes semblent être suivis de près par les membres de la société concernée. La réduction de la distance sociale comme mode de vie rural peut faciliter la circulation de l'information[39].

Le réseau d'information apporte une contribution majeure à la transparence dans l'utilisation des ressources en réduisant la corruption des décideurs. Le réseau informationnel est par ce fait l'élément déclencheur de la redevabilité et de la réactivité. Il constitue un enjeu important dans l'affinement des stratégies et suscite la réaction de part et d'autre des acteurs. L'accès à l'information est en

39 Emile Durkheim avait déjà souligné une faible différentiation sociale comme faisant partie de caractéristiques de ce qu'il a appelé des sociétés à solidarité mécanique. Celles-ci se caractérisent par un degré de rapprochement élevé entre membres de la communauté. (Durkheim 1967)

lien avec la redevabilité et la réactivité en ce sens qu'il fournit aux populations un soubassement de revendications, pouvant amener les chefs à s'expliquer devant les assemblées villageoises.

La redevabilité s'exprime aussi par la participation des dirigeants aux débats publics qui ont lieu lors des assemblées villageoises. Cela signifie qu'ils doivent être disponibles à y prendre part. Des actions sont justifiées dans cette arène car il y existe des échanges et des interactions entre les chefs et la population locale. Les décisions de révisitation des accords sont prises par concertation ou par vote dans les assemblées villageoises. La participation active aux débats, la justification des actions et la réponse aux exigences des populations constituent des éléments de mesure de la redevabilité et de la réactivité.

Si les dirigeants ne sont pas redevables, ils se confondent à des autocrates qui ne sont pas disposés à laisser un espace de liberté d'expression aux membres de la communauté. Ils refusent de prendre part aux débats publics afin de s'expliquer sur la manière dont ils gèrent le patrimoine communautaire. On peut alors dire de ces dirigeants qu'ils ne sont pas réactifs et, dans ces conditions, l'exercice de la redevabilité ne sera pas effectif.

Au fait, la population locale peut protester contre ses dirigeants en cas d'insatisfaction, même si elle ne dispose pas de mécanismes formels de leur remplacement.[40] L'usage du pouvoir par les dirigeants, d'une part, et l'exercice du contre-pouvoir par les populations, d'autre part, confèrent un caractère démocratique à la représentation locale. L'on sait d'avance que tout abus de premiers est désormais confronté à la résistance en forme de protestation

40 Seule une partie des gens sont élues et même leur pouvoir est limité. Il s'agit des membres qui sont désignés pour représenter les lignages propriétaires de forêts dans le comité de suivi chargé de rendre compte des activités de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre à la base. Mais, les vrais décideurs à savoir, les chefs coutumiers ne sont pas élus ; ils sont plutôt désignés soit selon la coutume, soit par leurs autorités politiques hiérarchiques. Ils sont pourtant censés représenter la population locale car celle-ci se reconnait en eux. Les membres élus de comité de suivi ne sont ni choisis ni reconnus par l'autorité politico-administrative et fonctionnent de manière informelle. Leur légitimité ne tient que du fait qu'ils sont l'émanation de l'initiative endogène locale.(Voir déjà dit supra)

de la part de seconds. Ainsi émerge un principe d'équilibre dans la gestion des affaires locales basée sur l'anticipation des réactions des acteurs respectifs.

Une représentation dans laquelle les représentants ne rendent pas compte de leurs actions et ne sont pas sanctionnés, exclut de facto la communauté des citoyens, les représentés du processus de prise de décision et, dans le domaine environnemental, conduit inéluctablement à des résultats mitigés (Oyono & Efoua 2006 :150).

En fin de compte, il faut noter que la gestion de l'information procède du pouvoir discrétionnaire des chefs locaux. L'analyse de cette variable permettra de comprendre comment le pouvoir local est géré et accepté, ou contesté par les communautés sur l'exploitation forestière.

3.3. L'expression du pouvoir discrétionnaire des dirigeants locaux

Le pouvoir discrétionnaire [41] joue, à son tour, un rôle important. Il assure aux dirigeants le pouvoir d'action et de décision en matière d'attribution des espaces forestiers sans demander l'autorisation préalable de la hiérarchie. Dans l'optique de la décentralisation en matière de la gouvernance locale des forêts, ce pouvoir constitue une charnière de deux manières : Les dirigeants locaux ont la possibilité de négocier avec les exploitants forestiers artisanaux, d'une part, et de discuter avec la population en affectant des ressources à l'intérêt communautaire, d'autre part.

Le fait d'affecter les ressources à l'intérêt communautaire est une forme de réponse aux exigences et aspirations des populations. Il s'agit bien donc de la réactivité. L'aptitude à répondre suppose des leaders avec des pouvoirs, le pouvoir discrétionnaire de traduire les besoins et aspirations en politiques, et les politiques en pratiques (Ribot 2003 ; Pritchett &Woolcock 2004).

41 C'est le pouvoir reconnu aux autorités locales et qui leur permet d'agir sans nécessairement se référer aux autorités hiérarchiques.

Prendre les décisions d'affecter les ressources ou bien les rendre disponibles, répondre aux aspirations des populations locales permet de mesurer le pouvoir discrétionnaire des chefs locaux. De ce fait, le pouvoir discrétionnaire amène les décideurs locaux à être réactifs en leur conférant une liberté d'action.

Cependant, au niveau des chefs des villages où se gère la redevance en question, le pouvoir discrétionnaire est quelquefois utilisé abusivement. Les dirigeants s'en servent pour occulter des actes de corruption à des fins personnelles tout en jouant également sur la dissimulation de l'information. Les leaders succombent aux manœuvres de corruption des exploitants, ou au trafic d'influence. Mais aussi, à cause d'une conception selon laquelle, en cas des conflits dus à la non-redistribution des revenus forestiers, les problèmes finissent par se régler en famille.

Ainsi se justifient des propos du genre : « *Nous résolvons certains problèmes en famille car notre village est peuplé de deux lignages issus d'un même ancêtre. Il y a tout de même une limite à cela car certaines fautes sont inadmissibles* ».Cela procède de la micro politique locale, qui, en fait, fonctionne inséparablement des réseaux familiaux et lignagers. Cette conception fragilise toutefois l'exercice de la redevabilité. Nous allons dans les parties qui suivent établir les relations entre la redevabilité et d'autres variables afin d'avoir une compréhension globale du phénomène dans notre site d'étude.

3.4. La crise d'autorité comme obstacle à la redevabilité.

Dans le secteur de Turumbu, on assiste à la dilution de l'autorité des chefs locaux. Cette situation est couplée à une crise de légitimité qui consacre la marginalisation des chefs de secteur et de groupement dans la gestion de la redevance coutumière. La reconnaissance de cette autorité par la population est lacunaire dans la mesure où il se pose un problème de légitimité d'une catégorie des chefs locaux. Leur pouvoir discrétionnaire sur la forêt devient circonstanciel[42].

42 Ils ne sont pas consultés pour la redevance coutumière ;

Les chefs de secteur et de groupement, sont pourtant chefs hiérarchiques aux chefs des villages, devraient être traités avec les égards qui leur sont dus. Ils pouvaient être considérés en tant que tels. C'est une situation qui serait favorisée peut être par l'absence de l'organe délibérant[43], notamment le conseil de secteur tel que déclaré par le chef de secteur lui-même qui édicte les normes au niveau local. Le chef de village détient ici la quasi-totalité du pouvoir de décision sur la gestion de la redevance coutumière, excluant ainsi ses supérieurs hiérarchiques.

Mais aussi, cette situation peut être due par le fait que l'Administration forestière locale chargée de faire la prospection des forêts et de tracer le croquis de limitation des étendues à exploiter, voit son autorité perdue. Ses tâches sont indument remplies par l'Administration forestière provinciale. Le chef de secteur se voit ainsi privé des moyens de sa politique, mettant en mal le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par les textes légaux en tant qu'entité décentralisée (Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008). De ce fait, il est même privé des atouts pour affirmer son autorité et mettre en œuvre son exigence de redevabilité.

La possession de pouvoir, par exemple, la capacité à élaborer des décisions et des règles et à rendre des jugements, façonne l'aptitude de l'autorité à attirer les revendicateurs et à les aider à satisfaire leurs demandes… La capacité des acteurs locaux à autoriser les revendications de propriété dépend, au moins en partie, des soutiens qu'ils reçoivent de l'Etat et d'autres institutions ayant suffisamment des ressources financières ou techniques pour mobiliser les gens ou payer des services, ou de leur capacité à permettre l'accès aux ressources y compris d'autres formes d'autorité. Ce sont là quelques-unes des bases matérielles de l'autorité locale (Ribot 2012).

L'autorité est un mode particulier d'exercice dans la gestion des affaires économiques et sociales d'un pays fondé sur la légitimité (Charlick 1991 :6). Or, la légitimité fait justement défaut au chef de secteur. L'autorité légitime est un moyen de gérer les conflits

43 C'est le manque de l'organisation des élections locales en RDC qui explique l'absence du conseil de secteur.

de manière plus productive et ouvre des nouvelles options pour résoudre des problèmes communs. (Karsenty 1991 : 237). Voilà comment le manque d'autorité a empêché le chef de secteur d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans la résolution des conflits sur les limites de forêts entre les deux villages.

3.4.1. Relation entre autorité, redevabilité et réactivité

A notre avis, l'exercice de la redevabilité est également fonction de pouvoir discrétionnaire. L'effectivité du pouvoir discrétionnaire est, à son tour, fonction d'autorité. Et enfin, l'autorité est fonction de la légitimité. Si tel n'est pas le cas, comment peut-on demander des comptes à celui dont on conteste l'autorité ? De même, comment peut-on répondre à une demande de telle nature sans que l'on ait de l'autorité ?[44]

Sur un autre registre l'autorité dépend de la réactivité et de l'équité[45]. Car le fait de n'avoir pas apporté la réponse adéquate au conflit

44 La notion d'autorité comporte deux dimensions : fonctionnelle ou statutaire (c'est le domaine de la légalité, qui porte le contenu juridique), et personnelle qui comporte les qualités personnelles. Cette deuxième dimension est du domaine de la légitimité qui est l'acceptation fondée sur la croyance en des qualités personnelles de celui qui exerce l'autorité. C'est le contenu sociologique, plus large que la légalité au sens formel. En fait, on peut bien être régulièrement nommé administrateur de territoire par le ministre de l'intérieur et faire l'objet de rejet par la population. Dans le cas d'espèce, il se pose un problème de légitimité au sens sociologique du terme, c'est-à-dire, d'acceptation du chef par la population.

45 Nous voulons cependant relativiser notre propos sur la réactivité, car en effet, celle-ci caractérise la promptitude dans la capacité responsive d'un gouvernant ou d'un chef. Or, le pouvoir discrétionnaire justement permet à l'autorité d'apprécier la portée, les conséquences possibles et les circonstances en termes d'opportunités de sa décision. Réagir tôt ou tard ne signifie pas absence d'autorité ou d'équité, mais un effet de la nature intrinsèque du pouvoir politico-administratif (discrétionnaire) liée à la complexité de procédures que l'on nomme de façon caricaturale « lenteur administrative » bien que parfois réelle.

de limites des forêts, a valu au chef de secteur la méconnaissance de son autorité par la population locale de Yasekwe. Par contre, la réalisation des œuvres d'intérêt communautaire par le chef de village de Yasekwe est une preuve de réactivité et permet d'asseoir son autorité dans le village en dépit de reproches qui lui sont formulés sur le manque de transparence.

Il devient alors difficile, pour les membres de l'entité sociale concernée, d'exercer la citoyenneté en termes de protestations face à un acteur en qu'ils reconnaissent un certain nombre de mérites dans la société. On dirait alors, comme Mahmood Mamdani, sous certaines autorités les gens sont citoyens, ils disposent des droits et des recours ; sous d'autres, ils sont gérés comme des sujets (Mamdani 1996).

Donner des pouvoirs à une autorité locale lui fournit un rôle et des ressources, et le motif à s'engager, ce qui donne aux gens une raison de sentir qu'ils lui appartiennent et de l'influencer. Les autorités qui sont ouvertes à ces influences protègent la citoyenneté, tandis que celles qui imposent leur volonté et encouragent moins l'engagement produisent plutôt des sujets. (Ribot 2012)

Dans le cas sous analyse, les gens ont des droits et des recours. Cependant, leur engagement citoyen souffre de l'absence des structures sociales locales dotées de capacité organisationnelle. Ces structures sociales sont comme le socle de revendications sociales, au cas où les comportements des décideurs locaux ne rencontreraient pas les aspirations populaires. La présence de ces structures peut inculquer une culture citoyenne[46] à la population locale de sorte qu'il y ait une certaine régularité dans les revendications sociales.

Nous voulons dire ici que l'existence et la fonctionnalité des telles structures sociales peuvent fonder la construction sociale des actions collectives productrices de la réactivité des dirigeants. Sur cette base, l'on s'expliquerait difficilement qu'une entité sociale qui a

46 Cette culture citoyenne ou de participation en tant que phase de maturité politique, que les Anglo-Saxons appellent encore "Civic Culture", suppose non seulement la connaissance et l'exercice des droits par les citoyens, mais aussi la connaissance et l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis des institutions établies conformément à la Constitution qui est le cadre légal par excellence.

dans son actif un certain nombre d'actions de revendications dans l'exercice de sa citoyenneté, ne puisse pas réagir face à la captation des ressources par les élites, ou au manque de transparence dans la gestion de la redevance coutumière. En d'autres termes, comment une entité sociale pourrait choisir, dans certaines circonstances, de se résigner face à l'adversité, plutôt que de mobiliser son potentiel revendicatif ? L'on s'interrogerait également sur les attaques virulentes de la population contre le chef de secteur comparativement au chef de village actuel, pourtant accusé de manque de transparence.

En effet, la réaction verbale des enquêtés permet de constater que l'action du chef de secteur de Turumbu est simplement interprétée comme une menace extérieure, pouvant consacrer l'aliénation de leur forêt. Par contre, l'action du chef de village de Yasekwe est perçue comme une faiblesse personnelle d'un acteur directement lié au terroir. Cette faiblesse consiste, par égoïsme, à s'accaparer une partie de revenus générés par l'exploitation de forêts communautaires, sans cependant aucune intention d'en céder les droits de propriété à un autre village. Il s'agit là d'une question liée à l'impératif existentiel, donc de vie ou de mort, mieux d'existence sociale qui dépend essentiellement de ressources naturelles comme soubassement économique.

Sikor et Lund (2009) mettent en relation les droits de propriété et les droits citoyens (en tant que deux aspects de la vie sociale, avoir et être), affirmant qu'ils existent seulement dans la mesure où ils sont produits, approuvés et sanctionnés par une forme d'autorité légitime.

A notre avis, l'appartenance au territoire et le souci de garantir l'existence sociale peuvent justifier l'exercice de la citoyenneté. En l'absence de normes, même une autorité légitime finit par s'affaiblir et susciter des contestations de la part des citoyens. L'enjeu ici est de souligner l'impérieuse nécessité d'appliquer rigoureusement les sanctions prévues pour renforcer la visibilité de l'autorité. Cette réalité est bien illustrée par l'expérience vécue sur le terrain que nous avons exploré, tel que présenté par le chef de groupement de Yawenda sur la crise de son autorité.

3.4.2. L'exercice de l'autorité conditionné par la présence des normes coercitives

Voici comment le chef de groupement de Yawenda demande des lois pour asseoir son autorité en condamnant l'inaction de son chef en ces termes :

> « Je constate le changement dans l'exercice de mon autorité dans la communauté à cause du laxisme de l'actuel chef de secteur. Il laisse trop faire les gens, il ne m'appuie pas du tout dans l'exécution des décisions. Voilà pourquoi je ne suis pas respecté par ma propre population. Les gens vendent la forêt sans me consulter. Apparemment, il laisse faire pour s'attirer la sympathie de la population lors de prochaines élections locales. Ainsi, il ne me permet pas d'asseoir mon autorité qui était pourtant bien respectée entre 1982-1996 lors du règne de l'ancien chef de secteur qui était autoritaire. »[47]_

Mais tout ceci n'est possible et efficace qu'à condition de faire émerger un consensus normatif sous-jacent (Charlick 1991 :6). A ce niveau, il faut souligner l'importance des normes. Les normes sont valides non parce qu'elles ont été énoncées au terme d'un traitement correct, mais seulement parce qu'elles ont été posées par une certaine autorité. (Troper 1990). La force des ces normes peut conférer de l'autorité au chef en se faisant écouter par la population pour qu'il soit capable de redevabilité.

Nous pensons toutefois que l'ancrage de ces normes confère le pouvoir à une autorité locale si elle bénéficie de la légitimité populaire ou si ses actes sont jugés conformes aux aspirations populaires. L'opinion de la population du village Yasekwe sur leur chef, à la suite de la construction d'une école primaire et du poste de santé, est assez édifiante à ce sujet.

---

47 Il faut bien mettre en contexte cette période épinglée par ce chef de groupement (1982-1996) : 1982 c'est le début de l'expérience de la décentralisation territoriale qui se voulait effective sous le régime autoritaire de Mobutu. Donc, la meilleure référence n'est pas du tout le chef de secteur, le chef de groupement livre, sans le savoir, le portrait d'un régime qui favorisait l'autoritarisme.

La citoyenneté peut également induire la redevabilité des dirigeants. L'analyse de cette variable (citoyenneté) pratiquée dans ce contexte précis permet de comprendre comment se fait l'interaction entre les dirigeants locaux et les populations en secteur de Turumbu.

3.5. L'exercice de la citoyenneté

Par l'exercice de la citoyenneté, nous entendons « le pouvoir de mobilisation populaire assorti des sanctions». Ceci apparaît nettement comme l'expression de la citoyenneté et donc du contre-pouvoir quand on sait que l'action collective a pour cible les détenteurs du pouvoir, les autorités publiques incarnant la puissance publique à quelque niveau que ce soit. Par le pouvoir de mobilisation populaire, nous voulons d'abord ressortir les mécanismes de revendication des droits par les populations locales.

Le pouvoir de mobilisation populaire dépend de l'engagement citoyen, déterminé à son tour par l'intérêt et la motivation. Il faut dire que tout le monde n'y participe pas. On s'intéresse ici à la dimension rationnelle de la mobilisation résultant de l'engagement intentionnel des acteurs. C'est ainsi que certaines personnes disent : « *Cette affaire de redevance coutumière ne nous intéresse pas. Nous nous occupons de nos champs…* » [48]

Cette question est analysée à la lumière de la sociologie de l'action collective. L'analyse de l'action collective a connu une évolution à travers la pensée de plusieurs auteurs. Les premières théories de l'action collective sont celles de la contagion basées sur deux paradigmes influents. Il s'agit du paradigme diffusionniste de la contagion et celui de la convergence.

Le premier postule que l'explication irrationnelle repose sur l'imitation et l'influence (ex. la foule), tandis que pour le second, la

48 Le non engagement de certains membres de la société sur des questions de redevance coutumière peut être expliqué par le souci d'éviter des conflits liés aux divergences d'intérêts. Cela est possible surtout quand ils constatent la persistance du flou entretenu par le chef coutumier qui s'obstine à ne pas rendre compte de sa gestion à la population locale. On peut dans ce cas, assister à une démotivation à s'engager, ou si les gens se disent que quelle que soit l'action menée, ils n'obtiendront pas gain de cause.

communauté d'expérience fait que l'on se trouve à agir ensemble. L'insatisfaction à la demande crée des frustrations qui selon Gustave Le Bon, pousse les gens à agir. (Le Bon 1896). La pensée de Le Bon se trouve reprise par Karl Max qui estime pour sa part que la frustration ne suffit pas pour déclencher un changement de l'ordre social établi, mais plutôt la prise par les individus de la conscience sur leur existence sociale (Marx 1995).

Dans sa théorie d'action collective, Mancur Olson ajoute la nécessité d'un élément incitatif pour qu'il y ait déclenchement d'une action, et pour lui, l'accent est mis sur l'intérêt que doivent avoir les membres du groupe à agir. Dans la pensée d'Antony Obershall, les conditions minimales d'une protestation collective sont l'existence d'objectifs communs et la commune identification des personnes qui seront tenues pour responsables des conditions d'existence insatisfaisantes. (Oberschall 1973).

L'action collective repose sur un choix rationnel. A travers son paradigme de ticket gratuit, Mancur Olson pense que dans un groupe large, un individu rationnel s'abstient de participer à une action collective parce que le coût personnel (temps, argent, risques divers etc.) est toujours trop élevé d'autant plus qu'il bénéficiera en toute hypothèse des bénéfices collectifs produits par la mobilisation des autres. Il ne peut donc pas logiquement y avoir d'action collective (Olson 1978).

En ce qui concerne le cas étudié, le non-engagement ne s'explique pas par le fait que les gens espèrent bénéficier de l'engagement des autres. Il s'explique plutôt par le souci de préserver leurs relations sociales de situations conflictuelles. Au fait, dans un champ relationnel réduit (comme le village) où l'on vit dans l'interdépendance mutuelle, les conflits peuvent s'enraciner car la proximité spatiale réduit les chances d'évitement social[49]. Les individus très soucieux de bénéficier de l'échange social peuvent préférer ne pas s'engager dans une action contre d'autres individus auprès de qui ils bénéficient ou espèrent bénéficier des services sociaux. Il y a là justement un raisonnement de type rationnel : notion « bénéfice-couts ». Ils savent ce qu'ils peuvent gagner en renonçant à un objet de conflit potentiel.

49 L'évitement social peut être obtenu en milieu urbain à cause de l'anonymat qui y règne et de la forte différenciation sociale. (Durkheim 1967)

3.5.1. Le barème des sanctions en vigueur

Les délégués au comité de suivi sont désignés parmi les membres des lignages, propriétaires fonciers, pour les représenter dans cette structure mise en place en vue d'assurer la transparence. Ces délégués, contrairement aux dirigeants investis de pouvoir de gestion coutumière, sont remplaçables en cas d'abus et cela constitue un mécanisme de sanction infligée à leur égard. En effet, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par les populations réunies en assemblée villageoise.

Or, dans la pratique, le comité de suivi ne s'occupe pas systématiquement de la vérification du mode de gouvernance des chefs locaux. Certains sages sont parfois eux-mêmes représentés dans la structure, ce qui la rend quelquefois apathique. Le remplacement des délégués, l'exclusion du comité de suivi et de toute autre structure de gestion, sont autant d'éléments qui constituent le barème de sanctions infligées aux membres qui se compromettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les sanctions sont également orientées en direction de chef coutumier ou des exploitants artisanaux. Le mouvement prend alors la direction vers laquelle on pense cibler le bourreau. C'est soit les exploitants, soit le chef coutumier , pour s'être compromis dans la corruption en complicité avec les exploitants. Le mouvement peut être organisé ou spontané. Il est organisé lorsque les leaders locaux jouent le rôle de catalyseurs à l'encontre de l'exploitant qui n'a pas honoré la convention. Il peut être spontané à l'encontre des chefs locaux au cas où les gens se rendraient compte de la multiplicité de cas de détournement ou de corruption.

Les cas de gestion peu orthodoxe de la redevance coutumière avérés dans le village de Yasekwe peuvent être comparés aux détournements des fonds constatés dans la gestion des forêts au Cameroun. (Bigombé Logo 2003: 24-28 ; Oyono 2004 : 26-34). Il existe cependant une différence entre les deux pays (RDC et Cameroun) en dépit de leurs forts recoupements : pour le cas du village Yasekwe (RDC), on ne trouve pas de support matériel de vérification des recettes. Faute de service de comptabilité, il n'y a

point moyen d'empêcher l'effacement des traces d'abus.

Mancur Olson souligne le rôle de certaines élites qui ont intérêt à pousser la mobilisation pour les postes ou autres reconnaissances (théorie des incitations sélectives) (Olson 1978). Ici, on peut parler de mouvement organisé. L'ampleur du mouvement dépend de la taille de revendication et de la violence qui l'accompagne, également conditionnée par la qualité et l'identité sociale de la cible. D'autres fois, l'exploitant est tout simplement chassé, on procède à la récupération des grumes déjà sciées ou alors, on passe à la renégociation. Sinon, les travaux sont carrément arrêtés.

3.5.2. Relation entre citoyenneté et redevabilité

Nous établissons à ce niveau un lien entre la redevabilité et la citoyenneté. La citoyenneté est vue dans ses dimensions statique et dynamique. La citoyenneté est comprise en tant que processus social à travers lequel les individus et les groupes sociaux s'engagent dans la revendication ou l'expansion de droits. (Isin et Turner : 2002)

La dimension statique de la citoyenneté s'explique dans la mesure où cette notion de citoyenneté fait allusion à celles d'appartenance au territoire et de résidence. L'appartenance au territoire confère la légitimité de revendication ou de protestation à la population locale. Seuls les autochtones ont le droit de revendiquer car ils appartiennent au territoire où se situe la forêt exploitée.

C'est ainsi par exemple que les allochtones[50] ne peuvent pas se mêler de mouvements de revendication sous peine d'être discriminés. Identifiés comme « non-ayants droit », ils ne peuvent qu'assister en qualité d'observateurs au déploiement de ces mouvements. Le fait de disposer du pouvoir de revendication pour les autochtones[51] parce

50 Un allochtone est un individu qui habite dans un village. Il peut y avoir migré pour diverses raisons: économiques, socioculturelles, politiques ou autres. Mais il ne jouit pas des droits de « propriété » reconnus aux autochtones, quel que soit le temps qu'il aura passé dans ce village. Il est également appelé dans le langage local « non-ayant droit ».Il jouit plutôt de droit d'usage sur les espaces forestiers qui lui sont attribués par les ayants droit.

51 Un autochtone est une personne se trouvant dans une communauté qui est sienne (en référence à un terroir dont elle jouit du droit de « propriété ».) Il est l'équivalant d'un « ayant droit ».

qu'appartenant au territoire forestier exploité, établit le rapport avec la dimension dynamique de la citoyenneté. Ici, les gens sont portés à se soulever contre leurs chefs locaux en vue d'influencer leurs décisions. Partager l'espace territorial et donc forestier commun, confère la légitimité à ceux qui se sentent insatisfaits des mécanismes de redistribution, la légitimité de protester contre les dirigeants locaux.

La manifestation d'intérêt, la formulation des besoins, la tenue des réunions, l'application des sanctions positives ou négatives, concrétisent alors l'exercice de la redevabilité. [52]

3.5.3. La citoyenneté comme moteur du changement social.

L'exercice de la citoyenneté permet ainsi à la population locale, de se constituer en une force sociale capable de faire changer le cours des choses en faveur de ses droits. Cette question peut être est ici analysée à la lumière de la sociologie de l'action. En effet, la production d'une société selon Alain Touraine vient de sa capacité créatrice de se produire et de se transformer. (Touraine 1978 : 45)

Nous pouvons soutenir que le sort de populations locales dépend également de leur capacité à se prendre en charge par la construction de leur devenir social. Pour l'obtenir, il faut leur propre engagement dans l'action. Il est donc question que ces populations soient capables de se construire en tant que sujet historique. Ce travail de construction de sujet en se traduisant dans l'action, peut générer des conflits entre différents acteurs en présence. Touraine considère que le conflit des systèmes de valeurs concurrents ne conduit pas à la déstabilisation de la société, mais est au contraire au cœur de la production de la société par elle-même. (Touraine, 1965; 1973 ; 1992).

52 On peut soutenir que la réalisation des œuvres collectives par le chef de village Yasekwe est considérée comme un fait de prestige social, le chef voulant faire valoir son « ego » des actions qu'il a réalisées. Ainsi, au nom de l'intérêt collectif, il réussit à se construire une image sociale positive, ou pour camoufler le manque de transparence.

Ainsi, l'existence de conflits liés à l'exercice de la citoyenneté dans le village Yasekwe ne peut pas déstabiliser cette société, bien au contraire elle contribuera à sa production par l'obtention de la redevabilité des ses dirigeants.

4. Conclusion

Le présent article montre comment le comportement des chefs locaux atteste le déficit de la redevabilité dans la gouvernance forestière en Province orientale et comment cela produit l'exercice de la citoyenneté.

Le fait que le chef de secteur de Turumbu ait répondu favorablement aux aspirations populaires en ce qui concerne le remplacement de l'ancien chef de village, est un élément de redevabilité. Cela est l'expression de son pouvoir discrétionnaire. A notre avis, la redevabilité et la réactivité ne s'expriment pas seulement par les réponses apportées aux demandes d'ordre matériel comme la construction des infrastructures sociales (école, poste de santé) ou la remise des équipements du jeu de football tel que réalisés par le chef de village de Yasekwe. La redevabilité en relation avec la réactivité, constituent l'obligation de rendre compte et de répondre aux demandes ou aspirations populaires de plusieurs ordres[53].

L'obligation d'expliquer et de justifier la conduite ne débouche pas forcément sur la réalité. Il peut arriver que les dirigeants s'obstinent à ne pas rendre compte à la base, surtout dans le cas où les mécanismes de sanctions ne peuvent pas aboutir à leur remplacement éventuel. Or, la redevabilité est réalisée à travers des sanctions négatives et positives, et est une caractéristique qui définit la démocratie. (Bovens 2006) ; (Agrawal et Ribot 2012).

Par ailleurs, la redevabilité constatée auprès du chef de village de Yasekwe peut être due à l'histoire sociopolitique de son village, marquée par le limogeage de son prédécesseur. Ceci révèle que l'exercice de la citoyenneté peut avoir de l'influence sur la redevabilité des chefs coutumiers dans cette contrée.

La capture des ressources qui rend le système de gestion opaque peut aussi s'expliquer par le fait que le chef de village qui gère la redevance coutumière, a des multiples dépenses à engager. On peut citer entre autres, l'accueil des visiteurs,(car ils sont logés et pris en charge par le chef de village),la réponse aux demandes

53 Ils rendent compte parfois c'est quand ça chauffe un peu.

des chefs de secteur et de groupement, ainsi que d'autres agents de services de l'Etat en carburant ou autres besoins exprimés selon les circonstances etc.

Cependant, tout cela est-il un motif de ne pas assurer la transparence ? Pour quoi ne pas rendre compte malgré tout, sachant que les ressources tirées des revenus forestiers utilisées dans ces dépenses, sont publiques, car appartenant au patrimoine commun à tous les membres du village ? Les multiples utilisations de ressources (pour des besoins parfois imprévus) ne peuvent pas dédouaner les chefs coutumiers du déficit de redevabilité car ils ne sont que gestionnaires des biens communautaires, et ne doivent donc pas se verser dans leur privatisation.

Nous estimons, pour le cas de l'exploitation artisanale, que le manque de transparence peut plutôt conduire à la redevabilité. Ceci dans la mesure où, exacerbées par les abus de leurs chefs, les populations locales finissent par protester contre leur système de gestion. En revanche, les chefs s'amendent en développant un niveau élevé ou raisonnable de réactivité (capacité responsive aux demandes de populations).

Une façon de dire que l'exercice de la citoyenneté, qui dépend de la capacité de revendication, est susceptible d'induire la redevabilité des dirigeants. Pour tout dire, c'est l'intensité de la pression sociale exercée sur les décideurs et la capacité à construire les stratégies qui en ce moment là déterminent les rapports de force entre différents acteurs en présence, en produisant ou pas la redevabilité.

Aussi pensons-nous avoir démontré que la problématique de notre recherche s'insère bien dans le débat général sur la redevabilité, en particulier, et la représentation démocratique, en général.

Références

Ackerman, J. 2003. Co-Governance for Accountability: Beyond 'Exit' and 'Voice.' *World Development*. 32(3): 447–463.

Adebu et Abdala (2012). « L'exploitation artisanale de bois et les options de développement des populations riveraines des forets », in Benneker C. et al (éd), *Le bois à l'ordre du jour, exploitation artisanale de bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises,* Tropenbos international RD Congo, Wageningen, Pays Bas, pp.69-86

Agrawal, A. et J. C. Ribot. 2012. *Assessing the Effectiveness of Democratic Accountability Mechanism in Local Governance*, Management Systems International Corporate Offices, Washington, DC.

- 1999. Accountability in Decentralization: A Framework with South Asian and African cases. *Journal of Developing Areas* 33 (Summer): 473–502.

Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 relatif à l'exploitation forestière.

Arrêté ministériel 001/du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre.

Beierle, T.C. et Cayford, J. 2002. *Democracy in Practice. Public Participation in Environmental Decisions,* Washington, D.C., RFF Press.

Bigombe Logo P., 2003. *Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun*, Presses de l'UCAC, Yaoundé,214 p.

Bigombé Logo, P. et Nkoum-Me-Ntseny, L.-M.1997. « Contexte, enjeux et dynamiques de gestion des conflits entre populations, État et exploitants forestiers au Cameroun méridional forestier », *Bulletin Arbres, Forêts et Communautés Rurales* 9, pp. 4-10.

Boudon R., et Bourricaud, F. 2004. *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF.

Bovens, M. 2006. "Analyzing and Assessing Public Accountability: A Conceptual Framework". EUROGOV European Governance Papers No. C-06–01, 16 January 2006. CONNEX and New Gov, pp.1-37.

Brinkerhoff, D. W. 2001. *Taking Account of Accountability: A Conceptual Overview and Strategic Options*, U.S. Agency for International Development, Center for Democracy and Governance, Implementing Policy Change Project, Phase 2,Washington, DC

- 2004. "Accountability and Health Systems: Toward Conceptual Clarity and Policy Relevance." *Health Policy and Planning* 19(6): 371–379.

Charlick, R., 1991. "Governance Working Paper", *Africa Democracy Bureau and Governance Project*, s.l. Associates in Rural Development Inc,22 p.

Cohen, J.L., 1996. «Rights, Citizenship and the Modern Form of the Social: Dilemmas on Arendtian Republicanism», *Constellations* 3(2): 164-185.

Dichter, T. 1992. «Demystifying Popular Participation: Institutional Mechanisms for Popular Participation», in Bathnagar, B. and Williams, A.C. (eds.), *Participatory Development at the World Bank. Potential Directions for Change*. Washington, D.C, The World Bank, pp. 89-95.

Durkheim, E. 1967. *De la division du travail social* ,Paris, PUF,8è éd.

Fiorino, D. J. 1990. «Citizen Participation and Environmental Risk: A Survey of Institutional Mechanisms», *Science, Technology, and Human Values* 15(2), pp. 226-243.

Fox, J. 2007. "The Uncertain Relationship between Transparency and Accountability" *Development in Practice,* 17(4–5) in *http://escholarship.org/uc/item/8c25c3z4;*

Grant, R. W. and R. O. Keohane. 2005." Accountability and Abuses of Power in World Politics." *American Political Science Review* 99(1): 29–43;

Goetz A. M., and Jenkins R. 2005. *Reinventing Accountability: Making Democracy Work for Human Development. London*: Palgrave-Macmillan.

Goetz, A. M., A. Joshi, and M. Moore. 2004. "Diversity, Accountabilities and Service Delivery." Paper presented at the meeting on Politics and Service Delivery organized by DFID, London 30 March 2004. Mimeo.

Kaufmann, D., Pradhan, S. et Ryterman, R. 2001. «New Frontiers in Diagnosing and Combating Corruption», in Kaufmann, D., Gonzales de Asis, M. and Dininio, P. (eds.), *Improving Governance and Controlling Corruption*, Washington, D.C., The World Bank, pp. 15-40.

Knopp, T.B. et Caldbeck, E.S. 1990. «The Role of Participatory Democracy in Forest Management», *Journal of Forestry* 88(5), pp. 13-18.

Landre, B.K. et Knuth, B.A. 1993. «Success of Citizen Advisory Committees in Consensus-Based Water Resource in the Great Lakes Basin», *Society & Natural Resources* 6(3), pp. 229-257.

Loi 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier.

Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

Mansbridge, J.1996. «In Defense of Descriptive Representation», communication écrite présentée à Annual Meeting of The American Political Science Association, August 29-September 1, San Francisco, USA.

Le Bon G., 1896. *Psychologie des foules*, Paris, 2è éd., Revue ancienne

librairie Germer Baillière, in http://books.google.com/books

Likwanjanja, D., Benneker C., Assumani D.M. 2012. « Les modes de négociations entre exploitants artisanaux et communautés locales sur l'exploitation artisanale de bois d'œuvre. Etude menée dans les territoires d'Ubundu, d'Isangi, de Banalia et de Bafwasende, Province Orientale, RD Congo ; » in Benneker C. et al (éd), *Le bois à l'ordre du jour, exploitation artisanale de bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises,* Tropenbos international RD Congo, Wageningen, Pays Bas, pp. 181-200

Madon G. 2006. « Transfert de compétences, solidarités territoriales et participation effective, des clés pour la gestion durable des ressources forestières tropicales » in Bertrand A. et al, (éd) *L'Etat et la gestion locale durable des forets en Afrique francophone et à Madagascar*, Paris, l'Harmattan,

Manin, B., A. Przeworski, and S. Stokes. 1999. « Elections and Representation ». in Manin,

Przeworski and Stokes (eds.) Democracy, Accountability, and Representation. Cambridge: Cambridge University Press.

Mapedza, E. 2006. «Compromised Co-Management, Compromised Outcomes: Experiences from a Zimbabwean Forest», Africa Development, Vol. XXXI, N°2.

Markell, Patchen. 2000."The Recognition of Politics: A Comment on Emcke and Tully" In Constellations, Vol.7(4);

Marx, K., 1995. Introduction à la Critique de l'économie politique, Paris, La Découverte .

Mimbimi Essono, P. 1996. « Conflit entre les populations de Meyo-Centre, les Compagnies forestières UTC/Polywood et l'État », document de travail, SAILD/APE : Yaoundé.

- 2004. « L'exploitation forestière industrielle à Meyo-Centre (département de la Vallée du Ntem, Sud-Cameroun): conflits, désillusions et désespoirs », in Bigombé Logo, P. (ed.), *Le retournement de l'État forestier.*

L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun, Yaoundé, Presses de l'UCAC, pp.161-82.

Nguiffo, S. 1998. « In Defence of the Commons: Forest Battles in Southern Cameroon », in M. Goldman (ed.), *Privatizing Nature. Political Struggles for the Global Commons*. Rutgers University Press: New Brunswick, pp. 102-119.

Le Roy E. Karsenty A. et Bertrand A.1996. *La sécurisation foncière en Afrique, pour une gestion viable des ressources renouvelables,* Paris, Karthala,

Oberschall, A.1973. *Social Conflict and Social Movements*, Englewood Cliffs, Prentice Hall,

- 1978. *La logique de l'action collective*, Paris, PUF,

Oyono P.R. 2004, *Institutional deficit Representation and decentralized forest management in Cameroon. Elements of natural resource sociology for social theory and public policy*. Environmental Governance in Africa, Working Paper Series, World Ressouce Institute, Washington DC & CIFOR, Bogor.

Oyono P. R. et Efoua S. 2006. « La représentation environnementale au Cameroun: une exploration des liens entre les choix institutionnels, la démocratie locale et les résultats de la gestion décentralisée des forêts », in *Africa Development,* Vol. XXXI, No. 2, pp. 149–184, Codesria;

- 2006. « Qui représente qui ? Choix organisationnels, identités sociales et formation d'une élite forestière au Cameroun » in *Afrique et Développement,* Vol. XXXI, No. 2, 2006, pp. 147–182, Codesria.

Pitkins, H.1967. *The Concept of Representation*, Berkeley, The University of California Press.

Ribot, J.C. 1999. «Représentation et pouvoirs responsables dans la gestion participative et décentralisée de l'environnement», *Unasylva* 50 (199), pp. 18-24.

- 2004a. «Changing Representation: Institutions and Powers for Decentralized Natural Resource Management», communication écrite préparée pour UNFF Inter-sessional workshop on Decentralization, 27-30 avril, Interlaken, Suisse.
- 2004b. «Waiting for Democracy: The Politics of Choice in Natural Resource Decentralization», *Policy Research Paper*, Washington, D.C., World Resources Institute.
- 2012. *Choix, reconnaissance et effets de la décentralisation sur la démocratie,* Document provisoire, Codesria, Illinois, IUCN, Dakar.

Schedler A., Diamond L., Plattner M. F. 1999 (eds.), *The Self-Restraining State: Power and Accountability in New Democracies*. Boulder, CO: Lynne Rienner;

Sikor, T. and Lund, C. (2009), "Access and Property: A Question of Power and Authority." *Development and Change*, 40: 1–22. doi: 10.1111/j.1467-7660.2009.01503.x

Touraine, A. 1965. *Sociologie de l'action*, Paris, Seuil.

- 1973. *Production de la société*, Paris, Seuil.
- 1978. *La voix et le Regard*, Paris, Seuil.
- 1983« La crise de la représentation politique »,
- in http://id.erudit.org/iderudit/001801ar;
- 1992. *Critique de la modernité*, Paris, Fayard.

Trefon, T. 2010. « Industrial Logging in the Congo: Is a Stakeholder Approach Possible?" *South African Journal of International Affairs*, Vol. 13, N°2, pp 101-114.

Troper M. 1990. « Orientation actuelle de la philosophie du droit », *Le courrier du CNRS*, n°75, avril .

Vyrastekova, J. et van Soest, D. 2003. «Centralized Common-Pool Management and Local Community Participation», *Land Economics* 79(4), pp. 500-514.

Wellstead, A.M., Stedman, R.C. et Parkins, J.R. 2003. «Understanding the Concept of Representation within the Context of Local Forest Management Decision Making», *Forest Policy and Economics 5*, pp. 1-11.

Woodhouse, P. 2003. «African Enclosures: A Default Mode of Development», *World Development,* Vol. 31(10).

Auteurs

Billy Kakelengwa Mbilizi est sociologue environnemental, doctorant à l'Université de Kisangani et Consultant à Tropenbos International, Programme de la RD Congo. Il est aussi chercheur affilié à Responsive Forest Governance Initiative (RFGI): Ses travaux portent sur la gouvernance, la sociologie de l'action publique, la foresterie communautaire, la justice environnementale. kakelengwa@ gmail.

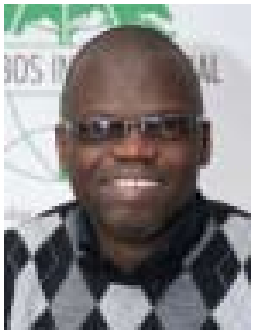

Alphonse Maindo Monga Ngonga, TBI RDC: Docteur en science politique de la Sorbonne, est Directeur du Programme Tropenbos International en RDC. Professeur de science politique, il a été directeur de l'Observatoire Politique d'Afrique Centrale à l'Université Catholique d'Afrique Centrale (Yaoundé), Doyen de la faculté de sciences sociales, politiques et administratives de l'Université de Kisangani et chercheur associé au CEMAf (centre d'études des mondes africains)/Paris1. Ancien Coordonnateur national de la Structure d'accompagnement et d'appui au LMD (AA/LMD) au ministère congolais de l'enseignement supérieur et universitaire. A dirigé le Programme « Démocratie et Développement » au Gorée Institute (Dakar). Auteur de plusieurs publications dont Voter en temps de guerre (L'Harmattan 2001), Des conflits locaux à la guerre régionale en Afrique centrale (L'Harmattan 2007) et co-auteur de *Le bois à l'ordre du jour* (Tropenbos International 2012).

Dans la gouvernance des forêts en République Démocratique du Congo (RDC), les chefs coutumiers, pourtant investis du pouvoir de gestion, abusent souvent de leur pouvoir discrétionnaire faute de redevabilité et de transparence. En matière de redevance coutumière versée par les exploitants forestiers artisanaux, les abus de ces chefs se manifestent, face à l'exigence de « rendre compte », par l'indisponibilité à participer aux débats publics des assemblées villageoises ou simplement par le refus de les convoquer. A partir d'une enquête de terrain menée dans le territoire d'Isangi en Province Orientale, ce papier analyse, d'une part, les enjeux et défis de la représentation locale dans la gestion de la redevance coutumière perçue sur l'exploitation artisanale de bois d'œuvre et, d'autre part, les formes de mobilisation populaire mises en œuvre pour exiger une représentation plus responsable et digne d'un mouvement social effectif. Cette mobilisation, qui incarne l'idée de contre-pouvoir face au déficit de redevabilité, réactualise ainsi le débat sur la citoyenneté dans le domaine de la foresterie communautaire.

TROPENBOS INTERNATIONAL
RD Congo